



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : ACQUISITION D'UN BASSIN D'AGREMENT RUE JEAN JAURES (PARCELLE AA N°622)

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 5

Absents : 2

Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
M. David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1 et L2111-1 et suivants,

Vu le PLU de la commune,

Considérant que le bassin d'agrément date de 1832 et constitue un élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient d'assurer sa conservation et sa mise en valeur,

Monsieur le conseiller délégué rappelle aux membres du conseil municipal l'existence d'un bassin d'agrément privé situé au croisement de la rue Jean Jaurès et de la rue du Fragnès, devant l'ensemble immobilier du Clos Chapuis. La propriété avait été achetée en 2013 par la société Mer Immobilier Montagne (M.I.M.) pour réhabilitation. A l'issue des travaux et des différentes cessions à des propriétaires privés, la parcelle constituant l'emprise du bassin, d'une contenance de 11 m², et cadastrée AA n°622, est restée propriété de M.I.M.

Ce bassin étant répertorié comme élément du patrimoine à protéger, il convient d'en faire l'acquisition afin d'en assurer la préservation et la mise en valeur. Un accord est intervenu avec le propriétaire pour une cession à la commune à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Délibération n°17-2026 du 27 février 2026, Page 2 sur 2

Le bassin étant directement accessible au public depuis la rue, il est proposé de l'intégrer au domaine public communal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à l'euro symbolique avec dispense de paiement la parcelle AA n°622 d'une surface de 11 m² et l'intégrer dans le domaine public communal,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **06 MARS 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.